

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°10658 du 28 avril 2008
dans l'affaire X /**

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2007 par M. X, qui déclare être de nationalité bosniaque et qui demande l'annulation de la décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire prise à son égard le 8 septembre 2005.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 28 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 27 mars 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, leurs observations, le requérant, qui comparaît en personne, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 27 avril 2005, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité de descendant d'une Belge.

2. Le 8 septembre 2005, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 21 septembre 2005.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que descendant à charge de Belge ([M., R.]):

Les documents fournis à l'appui de la demande d'établissement n'indiquent pas que l'intéressé et son épouse sont à charge de Mme [M., R.]. Les déclarations sur l'honneur produites ne peuvent être reçues comme des preuves valables.
De plus, Mme [M., R.] ne dispose pas de moyens suffisants pour prendre en charge des personnes supplémentaires dans son ménage.
Enfin, l'intéressé n'a pas établi qu'il constitue une cellule familiale avec sa mère belge.
En effet, selon le rapport de la police de Molenbeek-St-Jean du 14/02/2005, l'intéressé et son épouse ne résident pas avec Mme [M., R.]. ».

1.3. Par un courrier daté du 22 septembre 2005, le requérant a introduit une demande en révision de l'acte attaqué.

1.4. A une date indéterminée, il s'est vu notifier, par la partie défenderesse, un courrier daté du 11 septembre 2007 attirant son attention sur les termes de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, courrier à la suite duquel il a, dans le délai de trente jours imparti par cette loi, converti sa demande en révision de l'acte litigieux en un recours en annulation. Il s'agit du présent recours.

2. Question préalable.

2.1. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante fait valoir en substance qu'en déposant une note d'observations rédigée en français, la partie défenderesse a violé les dispositions qui régissent l'emploi des langues.

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la note d'observations a été déposée par la partie défenderesse dans le respect des mentions prévues à l'article 39/14 de la loi, qui dispose :

« A moins que la langue de la procédure ne soit déterminée conformément à l'article 51/4, les recours sont traités dans la langue dont la législation sur l'emploi des langues en matière administrative impose l'emploi dans leurs services intérieurs aux services dont l'activité s'étend à tout le pays.

Si cette législation n'impose pas l'emploi d'une langue déterminée, l'affaire sera traitée dans la langue de l'acte par lequel elle a été introduite devant le Conseil ».

2.3. La demande d'établissement du requérant et la décision attaquée étant rédigés en langue française, le recours doit, conformément à l'article 39/14 de la loi, être traité en français. Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas violé cette disposition en déposant sa note d'observations et que l'observation formulée en termes de mémoire en réplique est dépourvue de pertinence *in specie*.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des principes de bonne administration : principe de précaution » (traduction libre du néerlandais).

Elle soutient que l'autorité administrative a manqué de précaution lors de l'examen de la situation familiale du requérant. En substance, elle reproche à la partie défenderesse de s'être basée sur un seul rapport de police pour conclure que la cellule familiale était inexistante, d'avoir accordé plus d'importance à la situation financière des parties qu'aux droits du requérant en tant que descendant d'une ressortissante belge et de ne pas lui avoir fourni l'occasion de donner des éclaircissements quant à sa situation, en sorte qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que l'autorité administrative a pris en considération toutes les circonstances de la cause. Pour illustrer son propos, elle cite divers extraits d'ouvrages de doctrine.

En termes de mémoire en réplique, la partie requérante renvoie aux observations formulées dans l'acte introductif d'instance.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la partie requérante a produit, notamment, à l'appui de sa demande d'établissement et au cours de la période précédant la prise de la décision, son passeport, un visa, un extrait d'acte de mariage, l'attestation de garantie de revenus aux personnes âgées dont bénéficie la regroupante, un engagement de prise en charge et la fiche de rémunération n°281.10 pour l'année 2003 du garant, ainsi que cinq déclarations de la regroupante et du requérant eux-mêmes, témoignant de transferts d'argent au bénéfice de ce dernier, elle est manifestement restée en défaut de produire des preuves valables de la dépendance financière du requérant à l'égard de sa mère, ainsi que le souligne à bon droit la partie défenderesse dans un des motifs de la décision litigieuse, de simples déclarations relatives à des transferts d'argent ne pouvant être considérées comme suffisantes. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que ce motif, qui n'est nullement contesté en termes de requête, motive à suffisance l'acte litigieux, et que les observations relatives aux hypothétiques éclaircissements qui auraient pu être produits par le requérant relativement à sa situation administrative sont dénuées de toute pertinence *in specie* dans la mesure où la jurisprudence administrative constante considère que les éléments qui n'ont pas été portés en temps utile à la connaissance de l'autorité administrative, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a pu, sans violer le principe visé au moyen, considérer, notamment, que les éléments susmentionnés, produits par le requérant à l'appui de sa demande d'établissement, ne permettaient pas d'établir que celui-ci était à la charge de son ascendante belge et partant, décider que le requérant ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier de l'établissement sur pied de l'article 40, §6, de la loi.

Pour le surplus, le Conseil relève que le motif tiré l'absence de cellule familiale entre le requérant et sa mère présente un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de dépendance financière entre les intéressés motivant à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit avril deux mille huit par :

Le Greffier,

Le Président,

.

.